

Entrée en vigueur, le 27 août 1966



CHAPITRE 48

VENTE DE MÉDICAMENTS

AC 32 de 1966
L 9 de 1988

SOMMAIRE

- | | |
|---------------------------------|--------------------------|
| 1. Définitions | 6. Inspection de locaux |
| 2. Périmètre de protection | 7. Arrêtés ministériels |
| 3. Vente de médicaments en gros | 8. Infractions et peines |
| 4. Vente de narcotiques | 9. Application |
| 5. Contrôle des prix | |

VENTE DE MÉDICAMENTS

Concernant la vente de médicaments.

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“dépositaire de médicaments” désigne une personne qui a obtenu de la Commission pharmaceutique une licence l’autorisant à vendre des médicaments dans les conditions définies dans la présente loi et en dehors du périmètre de protection d’un pharmacien ;

“médecin ou dentiste” désigne un médecin ou un dentiste agréé conformément à la Loi relative aux personnels de santé, Chapitre 164 ;

“médicament” désigne toute substance citée, sur le produit lui-même, dans des annonces publicitaires, ou dans des documents quelconques, comme pouvant être utilisée pour la prévention ou le traitement de toute maladie, infirmité ou blessure affectant le corps humain ;

“Ministre” désigne le Ministre de la Santé ;

“pharmacien” désigne une personne pourvue d’un diplôme délivré par la Commission pharmaceutique en vertu de la Loi relative au contrôle de la profession de pharmacien, Chapitre 23 ;

“vétérinaire” désigne une personne autorisée par le Ministre en raison de sa qualification, à exercer en tant que tel.

2. Périmètre de protection

- 1) Lorsqu’un pharmacien est installé, à tout endroit de Vanuatu, personne sauf un pharmacien, ne peut exploiter un dépôt de médicaments, à moins de huit kilomètres de l’établissement principal du pharmacien.
- 2) À l’extérieur de ce périmètre, les dépositaires de médicaments peuvent, sous réserve du respect de la législation internationale et en particulier des textes interdisant la vente de stupéfiants à quiconque n’est pas pharmacien, vendre les mêmes médicaments que le pharmacien.

3. Vente de médicaments en gros

- 1) Nul ne peut vendre des médicaments en gros à l’exception de ceux pouvant être prescrits conformément à l’article 7.1) à toute personne autre qu’un pharmacien ou un dépositaire de médicaments.
- 2) Toute importation de médicament est constatée par le Directeur des Douanes qui en adresse la liste au Directeur du Département de la Santé.

4. Vente de narcotiques

Nul, à l’exception d’un pharmacien, ne peut détenir, importer, vendre ou faire quelque commerce que ce soit des substances soumises à la réglementation de la Commission Permanente de l’Opium ;

toutefois une personne est considérée être en possession légale des substances mentionnées ci-dessus si celles-ci sont en sa possession en vertu d’une prescription médicale.

5. Contrôle des prix

Le Ministre peut par arrêté, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le contrôle des prix des médicaments.

6. Inspection de locaux

- 1) Tous les membres du Département de la Santé ou toute autre personne autorisée pour ce faire par le Directeur du Département de la Santé, peuvent, pour l'application des dispositions de la présente loi, désigner un ou des docteurs en médecine, ou toute autre personne qu'ils jugent qualifiée, et ces personnes sont autorisées à pénétrer dans les locaux où des raisons suffisantes permettent de penser que les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées.
- 2) Quiconque s'oppose à l'action d'une personne ainsi désignée, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions définies au paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 20 000 VT.

7. Arrêtés ministériels

- 1) Le Ministre peut prendre des arrêtés compatibles avec les dispositions de la présente loi :
 - a) réglementant la vente de médicaments, ou
 - b) interdisant la vente de tout médicament sauf sur prescription d'un médecin, d'un dentiste ou d'un chirurgien vétérinaire.
- 2) Tout arrêté pris conformément au paragraphe 1) peut habiliter le pharmacien principal à rendre et à publier des notes ou directives concernant les questions prescrites par cette règle.

8. Infractions et peines

- 1) Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2 et 3, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.
- 2) Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

9. Application

Par dérogation aux règles précédentes, le Ministre peut, par arrêté, autoriser les Services médicaux, hôpitaux, cliniques (publiques ou privées), à vendre des médicaments dans les mêmes conditions qu'un pharmacien ou un dépositaire de médicaments, sans qu'on puisse leur opposer la condition de distance prévue à l'article 2.1).